



Secteur de l'éducation d'ITUM

# POLITIQUE EN TRANSPORT SCOLAIRE

**DATE D'ADOPTION DE LA POLITIQUE: 7 OCTOBRE 2020**  
**MOMENT DE LA RÉVISION: 2023**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>3</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Cadre légal</li><li>• Objectifs généraux</li></ul>	<b>4</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Définitions</li></ul>	<b>5</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Encadrements et conditions d'accessibilité</li></ul>
<b>6</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Cartes des distances</li></ul>	<b>7</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Clientèle préscolaire 4 ans et 5 ans</li><li>• E.h.d.a.a.</li><li>• Les élèves ayant droit au transport matin et soir</li><li>• Transport du midi</li></ul>	<b>8</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Transport temporaire</li><li>• Laissez-passer</li></ul>
<b>9</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• École désignée - École de secteur</li></ul>	<b>10</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Limitations</li><li>• Zones dangereuses</li></ul>	<b>11</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Transports spéciaux</li><li>• Dispositions particulières</li></ul>
<b>12</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Choix de parents</li><li>• Transport à une adresse de garderie ou à une deuxième adresse de résidence</li><li>• Élève adulte</li></ul>	<b>13</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Transport d'équipement</li><li>• Responsabilités</li><li>• Responsabilité d'ITUM</li><li>• Caméra</li></ul>	<b>14</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilités des parents</li></ul>
<b>15</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilités des élèves</li><li>• Responsabilités du chauffeur</li></ul>	<b>16</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Responsabilités de l'école</li><li>• Mesures disciplinaires</li></ul>	<b>17</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Mesures disciplinaires (suite)</li><li>• Plaintes et informations</li></ul>
<b>18</b>   <ul style="list-style-type: none"><li>• Annexes</li></ul>	<b>SECTEUR DE L'ÉDUCATION ITUM</b> 282, boulevard des Montagnais, bureau 01   Uashat, Qc, G4R 5R2 418-962-0327 poste 5101   <a href="http://itum.qc.ca/education">itum.qc.ca/education</a>	

## CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur :

- Le Règlement sur le transport des élèves;
- Le Règlement sur les véhicules affectés au transport des écoliers;
- Le Code de la sécurité routière;
- Les critères d'inscription du Secteur de l'Éducation d'ITUM;
- Politiques d'ITUM en vigueur.

Le but de cette politique est de doter ITUM d'encadrements pour l'organisation du transport scolaire en respect des lois, des politiques et des règlements en vigueur, tout en tenant compte des particularités des territoires desservis.

Cette politique peut être amendée sur demande d'Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (ITUM).

## OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Élaborer les modalités de gestion du transport scolaire en conformité avec les lois et règlements.
- Organiser de façon sécuritaire le transport des élèves en respectant les particularités des territoires desservis.
- Favoriser l'utilisation maximale de la capacité d'accueil des autobus scolaires en comblant les places disponibles.
- Établir un document de référence pour faciliter l'administration des services offerts. Présenter les encadrements du transport scolaire pour en faciliter la compréhension par les différents usagers.



## DÉFINITIONS

**Adresse de l'élève - adresse reconnue:** ITUM ne reconnaît, aux fins d'admissibilités au transport scolaire, qu'un lieu unique de résidence pour tout élève, soit celui utilisé pour déterminer son école de secteur.

**Choix de parents:** Lorsque le répondant exerce son choix d'inscrire son enfant dans une école autre que l'école de secteur.

**École désignée, École de secteur:** Établissement scolaire identifié par ITUM en vertu des critères d'inscription comme étant celui que l'élève doit fréquenter selon l'adresse reconnue.

**Élève:** Toute personne visée par l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, légalement inscrite dans un établissement de la commission scolaire, dans un établissement privé ou d'enseignement public ou école de la communauté qui fait l'objet d'entente de services ou dans un établissement spécialisé vers lequel un élève est référé.

**Élève adulte:** Toute personne de 18 ans et plus, qui a droit aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique au sens de l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique.

**Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (E.H.D.A.A.):** Sont identifiés sous le sigle E.H.D.A.A., les élèves dont le nom apparaît sur une liste établie par la Direction des services éducatifs.

**Élève transféré:** Élève qui, en surplus dans son école de secteur, est déplacé vers une autre école par la direction de l'école en vertu des critères d'inscription.

**Passage piétonnier:** Voie réservée à la circulation des piétons et qui est déneigée l'hiver afin d'en assurer l'accessibilité (ex.: le passage réservé aux piétons au bout de la rue Pashin vers les Galeries Montagnaises). Le service du transport détermine quels sont les passages piétonniers reconnus aux fins de l'application de la présente politique. **Point d'arrêt:** Endroit où les élèves sont rassemblés pour monter ou descendre de l'autobus. Les points d'arrêt sont déterminés par le Service du transport scolaire.

**Secteur desservi - Bassin d'alimentation:** Territoire défini par ITUM qui détermine, selon l'adresse reconnue, l'école que doit fréquenter l'élève (école de secteur), le tout étant défini dans les critères d'inscription d'ITUM. Pour les écoles provinciales, ITUM se base sur les bassins déterminés par la Commission scolaire du Fer.

**Unité familiale:** Prioritairement en début d'année, lorsqu'un enfant est transféré dans une école autre que son école de secteur, le répondant peut exercer le choix d'inscrire les autres enfants de la famille dans la même école à la condition qu'il y ait de la place dans l'école et dans l'autobus.

**Virage d'autobus:** Appelé aussi «virée d'autobus», endroit où l'autobus doit effectuer un demi-tour sur son parcours.

**Place:** Emplacement occupé par un élève dans un autobus.

## ENCADREMENTS ET CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ

### ÉTABLISSEMENT DES DISTANCES DONNANT DROIT AU TRANSPORT

Uashat et Mani-utenam : La distance limite donnant droit au transport est calculée du milieu de l'adresse civique de l'élève, sur une voie publique jusqu'au milieu de la porte de l'adresse civique de l'établissement sur une voie publique.

La distance ainsi retenue est le chemin public le plus court entre deux adresses y incluant les passages piétonniers reconnus par le service du transport. Cette distance est établie grâce à google map ou tout autre logiciel utilisé par le secteur de l'éducation.

### ACCESSIBILITÉ AU TRANSPORT

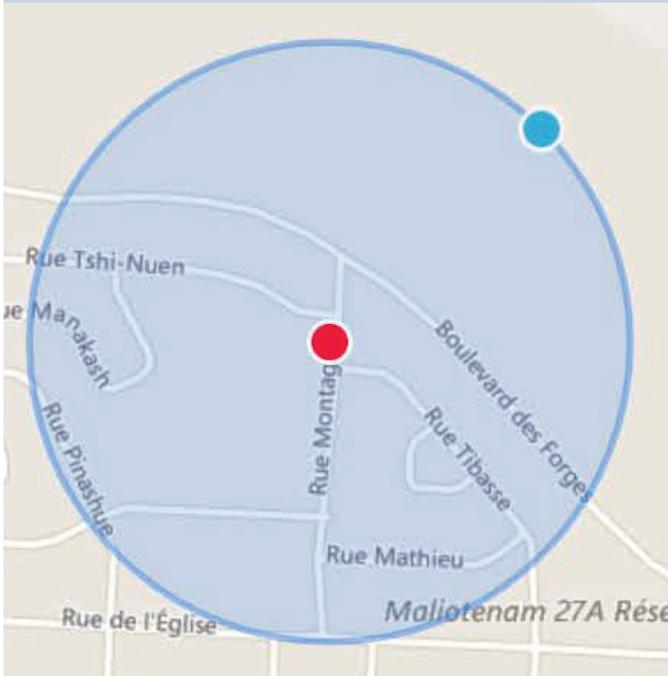
ITUM organise le transport d'une partie de ses élèves et cela gratuitement selon l'école de secteur de l'élève.

La distance entre le domicile et l'école désignée s'établit comme suit pour les élèves ayant droit au transport :

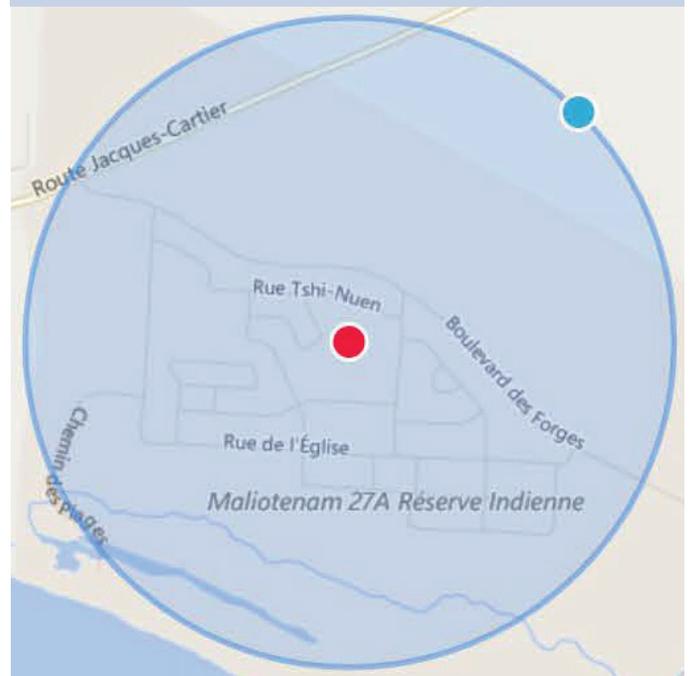
NIVEAUX	DISTANCE
Préscolaire 4 ans et 5 ans	Accès à tous
1 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> année	Distance de 0.4 km (400 m.) et plus
4 <sup>e</sup> à 6 <sup>e</sup> année	Distance de 1km et plus
Secondaire	Distance de 1km et plus

# CARTES DES DISTANCES

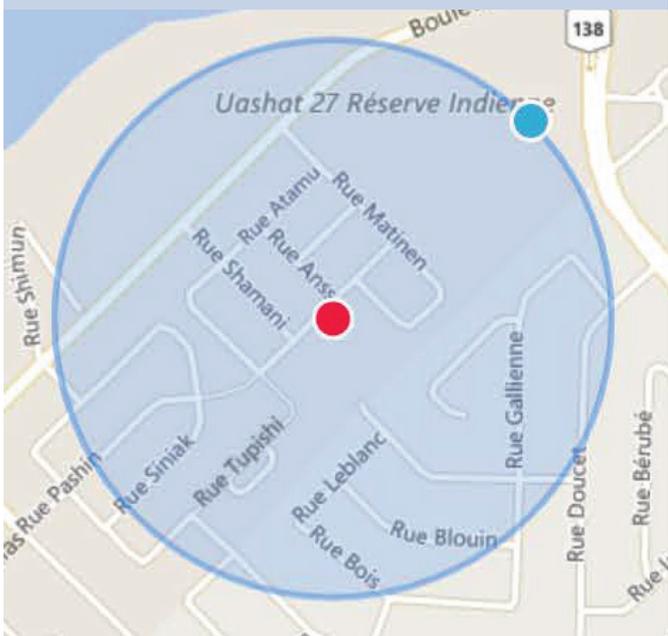
Tshishteshinu 400 m



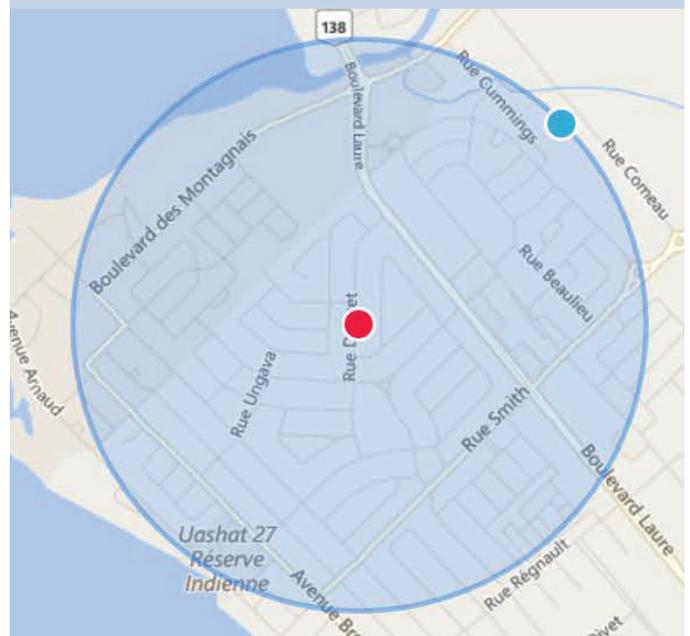
Tshishteshinu 1 km



Johnny Pilot 400 m



Johnny Pilot 1 km



## CLIENTÈLE PRÉSCOLAIRE 4 ANS ET 5 ANS

L'autobus récupère et reconduit les élèves à leur domicile.

Il doit y avoir un parent en tout temps à la maison lorsque l'autobus récupère ou reconduit l'enfant à son domicile. À défaut de voir la présence d'un adulte à la maison, l'enfant est retourné à l'école et les parents sont contactés.

## E.H.D.A.A.

De façon générale, les élèves handicapés qui peuvent marcher sur la voie publique ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les élèves de leur niveau scolaire.

Malgré ce qui précède, ITUM organise gratuitement le transport des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage dont le handicap les empêche de marcher de leur résidence à l'arrêt ou de voyager par autobus régulier. ITUM organise gratuitement le transport sans tenir compte de la distance.

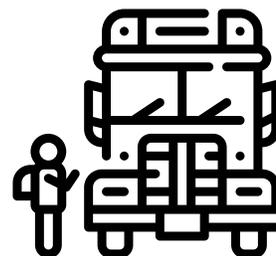
## LES ÉLÈVES AYANT DROIT AU TRANSPORT MATIN ET SOIR

- Tous les élèves du préscolaire 4 ans et 5 ans
- Tous les élèves de 1<sup>e</sup> à 3<sup>e</sup> année demeurant à plus de 0.4 km (400 m.) de l'école.
- Tous les élèves de la 4<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> année demeurant à 1 km ou plus de l'école.
- Tous les élèves de niveau secondaire demeurant à 1 km ou plus de l'école.

## TRANSPORT DU MIDI

ITUM organise le transport du midi pour une partie des élèves éligibles au transport quotidien (matin et soir).

- École Johnny Pilot
- École Tshishteshinu
- École Marie-Immaculée (élèves résidant à Uashat uniquement)
- École Jean-du-Nord et Manikoutai (élèves résidant à Uashat uniquement)
- École Manikanetish (élèves résidant à Uashat ou à Sept-Iles uniquement selon une distance de plus de 1 km avec son lieu de résidence)



## TRANSPORT TEMPORAIRE

Les élèves n'ayant pas droit au transport scolaire et vivant une situation imprévue et/ou incontrôlable, telle que :

- handicap physique temporaire;
- hospitalisation des parents;
- vacances des parents;
- autres raisons jugées acceptables par le service du transport.

Ils pourront être transportés à une autre adresse que celle de leur domicile permanent aux conditions suivantes :

### POUR UNE MODIFICATION D'UN TRANSPORT POUR UNE JOURNÉE SEULEMENT

- Les parents ou les tuteurs responsables de l'enfant doivent communiquer avec le secrétariat de l'école pour aviser de la modification du transport pour le retour à la maison;
- La secrétaire suivra la procédure habituelle pour en informer le titulaire ainsi que le chauffeur d'autobus.

### POUR UNE MODIFICATION POUR PLUS D'UNE JOURNÉE

- Qu'une demande écrite de l'autorité parentale soit adressée au service du transport aux coordonnées suivantes : [transport@itum.education](mailto:transport@itum.education) 418-960-2183
- Qu'ils puissent être intégrés sur un circuit existant.

## LAISSEZ-PASSER

Un laissez-passer est remis gratuitement en début d'année scolaire à tous les élèves transportés par ITUM. Par la suite, une carte de transport avec photo est remise gratuitement. En cas de perte de la carte de transport, un montant déterminé par ITUM sera requis pour l'obtention d'une nouvelle carte. L'élève doit toujours avoir son laissez-passer ou carte de transport en sa possession et pouvoir le présenter sur demande.

## ÉCOLE DÉSIGNÉE-ÉCOLE DE SECTEUR

Les élèves qui fréquentent les écoles provinciales sont admis selon les écoles désignées par le Centre de services du Fer.

ÉLÈVES	ÉCOLES
Élèves habitant à Mani-utenam	École du Boisé École Marie-Immaculée École IESI École Jean-du-Nord École Manikoutai École Fleeming et Queen Elizabeth
Élèves habitant à Uashat (secteur derrière les Galeries montagnaises)	École Marie-Immaculée École IESI École Jean-du Nord École Manikoutai École Fleeming et Queen Elizabeth
Élèves habitant sur la rue Pinip et Georges-Ernest	École Camille-Marcoux

Les élèves habitant à Uashat ou Mani-Utenam ayant des besoins particuliers sont admis à l'école Jacques-Cartier.

## LIMITATIONS

Les parcours et les arrêts d'autobus scolaires sont établis en considérant la densité de la population et en évitant les endroits jugés dangereux pour les élèves transportés. Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année ou d'une année à l'autre, les parcours peuvent être modifiés.

Situation particulière :

Un élève transféré par le Centre de service scolaire du Fer dans une autre école provinciale par manque de place pourrait être admissible au transport scolaire si les effectifs d'ITUM permettent d'offrir le service de transport. Dans une telle situation, le parent devra en faire la démonstration lors du dépôt de sa demande d'aide financière au secteur de l'éducation d'ITUM.

Aucun service de transport n'est offert aux endroits suivants :

- cul-de-sac (rue sans issue) sans espace pour virer;
- chemin trop étroit;
- chemin privé;
- chemin non entretenu par la municipalité;
- chemin obligeant l'autobus scolaire à faire marche arrière; tout endroit jugé non sécuritaire par le service du transport.

Les élèves domiciliés dans un endroit non sécuritaire doivent se rendre à l'arrêt d'autobus le plus proche, par leurs propres moyens.

## ZONES DANGEREUSES

- Est considéré comme zone dangereuse, tout secteur identifié par le service du transport, qui ne répond pas à un minimum de sécurité pour l'enfant piéton compte tenu de son âge (ex. intersections plus achalandées, boulevard).
- Le droit au transport sera accordé aux enfants domiciliés à l'intérieur ou ayant à traverser une zone dangereuse sur le trajet les menant à l'école. Le droit au transport sera accordé même si l'élève réside à une distance inférieure à celle donnant droit au transport et ce, sans frais. Les zones à risque sont applicables uniquement pour les élèves des niveaux préscolaire et primaire.

Les zones désignées dangereuses seront établies par le service du transport.



## TRANSPORTS SPÉCIAUX

### TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE OU POUR ACTIVITÉS OCCASIONNELLES

Les réservations des autobus pour ce genre de transport sont de la compétence des directions des écoles et les frais encourus sont assumés par celles-ci à même leur budget.

### TRANSPORT INTER-ÉCOLES

Le transport inter-écoles, c'est le transport des élèves permettant la fréquentation de cours obligatoires prévus à l'horaire régulier qui ne sont pas dispensés à l'école que l'élève fréquente habituellement.

Pour l'organisation du transport inter-écoles, les directions des écoles doivent faire parvenir une demande au service du transport au moins 5 jours à l'avance.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### PLACES DISPONIBLES

ITUM peut, lorsque la situation le permet, offrir les places disponibles dans un autobus aux élèves n'ayant normalement pas droit au transport selon la tarification du transport du midi établie annuellement.

Dans la mesure du possible, celle-ci fera tout en son pouvoir afin d'octroyer ces places dans un délai respectable sans excéder la date du 15 octobre.

### LIMITATIONS

Respect :

- des circuits établis
- du nombre de places légalement disponibles
- des arrêts d'autobus établis.

Ce service doit être considéré comme un privilège annuel et, de ce fait, prend fin au plus tard le 30 juin de chaque année

La priorité est donnée aux élèves les plus jeunes.

- Un élève bénéficiant de la présente mesure doit céder sa place à tout nouvel élève ayant droit au transport scolaire. Le privilège de bénéficier de la présente mesure ne doit pas être considéré comme un droit acquis.
- Pour profiter de ce privilège, une demande écrite par l'autorité parentale doit être complétée en remplissant le formulaire identifié "demande de place disponible" et adressée au service du transport scolaire.

Le service quotidien et hebdomadaire n'est pas disponible lors d'une demande de place disponible.

## CHOIX DE PARENTS

Les parents qui choisissent une école autre que celle de leur secteur afin que leurs enfants puissent bénéficier d'un programme particulier ou pour toutes autres raisons doivent assumer le transport de leurs enfants.

Par contre, les parents peuvent faire une demande de place disponible, voir l'article 8.1. L'exercice de ce droit s'effectue annuellement et l'élève ne peut pas détenir de droit acquis pour son transport.

## TRANSPORT À UNE ADRESSE DE GARDERIE OU À UNE DEUXIÈME ADRESSE DE RÉSIDENCE

ITUM n'a aucune obligation d'offrir le transport à une deuxième adresse. Pour les élèves de niveau primaire et selon la situation, une 2<sup>e</sup> adresse peut être autorisée si celle-ci est dans le bassin de l'école et si cette adresse est celle d'un parent ou d'un tuteur autorisé tout en respectant les critères d'accessibilité déterminé au point 4.3.1.

Dans le cas d'une 2<sup>e</sup> adresse hors du secteur de l'école, il y a la possibilité de faire une demande de places disponibles (voir 8.1).

Pour les élèves de niveau secondaire seule l'adresse des parents ou d'un tuteur est autorisée tout en respectant les critères d'accessibilité déterminés au point 4.3.1.

L'addition d'une 3<sup>e</sup> adresse par l'école ou par une demande de place disponible est automatiquement rejetée.

Toutes les conditions suivantes devront être respectées.

Respect :

- des circuits établis;
- du nombre de places légalement disponibles;
- des critères d'accessibilité au transport (voir 4.3.1).

## ÉLÈVE ADULTE

ITUM peut organiser un transport pour les étudiants de la formation adulte et professionnelle, collégiale et universitaire.

## TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT

L'autobus scolaire n'est pas conçu pour le transport d'équipement. La fonction première de l'autobus est le transport des écoliers. En cas d'arrêt brusque ou d'accident, ces objets peuvent causer des blessures. ITUM a donc l'obligation d'assurer la sécurité des élèves durant le transport scolaire en respectant les normes d'usage lors du transport d'équipement.

Les skis, bâtons de skis et de hockey, raquettes, balais, crosses, pelles, traîneaux, toboggans, planche à roulettes (skateboard) sont interdits.

Les patins à glace peuvent être transportés s'ils sont munis de protège-lames et placés dans un contenant de toile ou un sac robuste.

Les gros instruments de musique sont interdits, seuls ceux pouvant être tenus sur l'élève sont acceptés.

Le conducteur peut refuser à bord dans son véhicule tout article, objet ou équipement qu'il juge de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou qu'il juge non conforme au Code de la sécurité routière.

Les soutes à bagages ne peuvent être utilisées lors du transport scolaire quotidien.

En cas d'impossibilité de se conformer aux conditions de transport d'équipement, il est de la responsabilité du parent d'assurer le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école et ce, même si l'équipement est requis dans le cadre d'un cours.

## RESPONSABILITÉS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, ITUM considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de l'élève, du parent, du tuteur, du coordonnateur du transport et du conducteur.

## RESPONSABILITÉ D'ITUM

La responsabilité d'ITUM débute au moment où l'élève monte dans l'autobus pour se diriger vers l'établissement scolaire et se termine lorsqu'il en descend pour se diriger vers son domicile. Le parent demeure donc responsable de l'élève et de sa sécurité jusqu'à ce qu'il monte et dès qu'il descend du véhicule scolaire.

## CAMÉRA

Afin d'assurer la sécurité et le bon ordre à bord d'un véhicule scolaire, une caméra de surveillance pourrait y être installée. Les images récupérées sont traitées confidentiellement par le service du transport scolaire.

## RESPONSABILITÉS DES PARENTS

Pour promouvoir la sécurité dans le transport scolaire, les parents ont la responsabilité de :

- La sécurité de leur enfant entre sa résidence et le point d'embarquement, et inversement lors du retour de l'école.
- La conduite et du comportement de leur enfant aux points d'arrêts d'autobus.
- Renseigner leur enfant sur les règles de conduite et de sécurité.
- Indiquer spécialement aux jeunes enfants où est situé leur arrêt d'autobus, leur expliquer comment se comporter en attendant l'autobus.
- Rappeler aux enfants que, même si les véhicules doivent, selon la loi, s'arrêter lorsque les feux intermittents d'un autobus scolaire sont en marche, il arrive que des conducteurs insouciants n'arrêtent pas. Les inciter à redoubler de prudence.
- Leur rappeler qu'ils doivent respecter la propriété d'autrui, les parents sont responsables du comportement de leur enfant aux points d'arrêts.
- Favoriser et exiger la ponctualité de leur enfant afin de permettre le respect des horaires; être à son arrêt d'autobus au moins 5 minutes avant l'heure de passage de l'autobus.
- Accorder une attention spéciale à la signalisation et respecter les limites de vitesse dans une zone scolaire.
- Assumer le remboursement de tout dommage causé par leur enfant à un véhicule assurant le transport scolaire sous peine de suspension du service.
- Assumer le transport de leur enfant si celui-ci fait l'objet d'une suspension du service du transport scolaire suite à une mesure disciplinaire.
- Le parent n'a pas le droit de monter à bord des autobus scolaires, sauf lorsqu'il est autorisé par le service du transport scolaire.
- Informer le plus rapidement possible l'école de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, etc., afin que le service du transport scolaire en soit avisé.
- Décider de garder leur enfant à la maison si les conditions climatiques font craindre pour sa sécurité.
- Les répondants d'élèves EHDAA ont la responsabilité d'amener l'élève de sa résidence au véhicule adapté et de le ramener au retour, selon l'horaire établi. Advenant que la personne responsable ne soit pas présente à la descente de l'enfant, pour sa sécurité, celui-ci sera retourné à l'école et il incombera au répondant de transporter l'élève.

## RESPONSABILITÉS DES ÉLÈVES

L'autobus est un moyen de transport où les élèves doivent avoir un comportement sécuritaire, il doit donc être considéré comme un service privilégié.

L'élève est responsable de :

- Être respectueux envers le chauffeur et les autres passagers.
- Marcher le long du chemin public pour se rendre au point d'arrêt.
- Respecter les règles de conduite et de sécurité établies par le service du transport. Le non-respect de celles-ci entraînera les sanctions prévues.
- Des dommages qu'il cause. Si l'élève est mineur, le coût de ces dommages est réclamé au parent.
- Présenter son laissez-passer ou sa carte de transport pour vérifier son identité ou sa destination.
- N'ouvrir la fenêtre qu'avec la permission du conducteur.
- Garder les mains et la tête à l'intérieur du véhicule et ne jamais jeter un objet ou de la nourriture par la fenêtre.
- Parler discrètement, sans crier ou siffler, utiliser un langage respectueux et s'abstenir de déranger ou de distraire le conducteur.
- Adopter un comportement social et responsable. Aucun tiraillement, bousculade, intimidation ou jeu impliquant un contact physique n'est toléré. Utiliser les portes de secours qu'en cas d'urgence seulement.
- En cas d'urgence, obéir promptement aux directives du chauffeur.

## RESPONSABILITÉS DU CHAUFFEUR

Le chauffeur d'autobus tient le rôle principal dans le système du transport scolaire, et comme tel, il doit avoir la coopération de tous : élèves, parents, autorités d'ITUM. Il est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers, a toute l'autorité pour maintenir l'ordre et voir à ce que les règlements relatifs au transport scolaire soient respectés et doit faire rapport de toute infraction et problème de conduite.

Le conducteur est responsable de :

- S'assurer que chaque passager détient un laissez-passer ou carte de transport.
- Si nécessaire, il rappelle à l'ordre les élèves. Parfois, il peut être obligé d'arrêter l'autobus pour remédier à la situation.
- Ne pas prendre la décision de refuser un élève sauf s'il n'a pas son laissez-passer ou carte de transport, des bagages trop volumineux ou un avis de manquement non signé par les parents.
- Respecter obligatoirement l'horaire, le parcours et les points d'embarquement ou de débarquement qui ont été déterminés par le secteur du transport scolaire.

## RESPONSABILITÉS DE L'ÉCOLE

- La direction de l'école a la responsabilité de voir à ce que l'élève handicapé soit déplacé d'une manière sécuritaire de sa descente du véhicule à l'école et de l'école à sa montée dans le véhicule.
- L'école aide à la diffusion des règles de conduite dans le transport scolaire et favorise l'organisation d'activités dans le cadre de la campagne annuelle de sécurité dans le transport scolaire.
- Elle assure la surveillance à l'embarquement et au débarquement des élèves.

## MESURES DISCIPLINAIRES

Bien que plusieurs intervenants soient impliqués dans la mise en place et le maintien des conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire, le service du transport scolaire demeure responsable de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les véhicules scolaires.

Lorsqu'un élève déroge aux règles de conduite et refuse de s'y soumettre, le conducteur émet un avis écrit.

Les avis doivent être signés par le parent et retournés au conducteur dès le jour de classe suivant sous peine de se voir refuser l'accès à bord de l'autobus. Le transporteur transmet une copie de cet avis au service du transport scolaire d'ITUM.

### AUX PREMIER ET DEUXIÈME MANQUEMENTS FONDÉS

Le conducteur émet un avis de manquement à l'enfant et celui-ci devra remettre les copies blanche et jaune à ses parents, pour signature.

### AU TROISIÈME MANQUEMENT FONDÉ

Le conducteur émet un avis de manquement à l'enfant et l'envoie au service du transport pour suspension de trois (3) jours accompagné des deux premiers avis de manquement signés des parents. Une lettre mentionnant les dates de suspension sera envoyée aux parents par le service du transport.

## MESURES DISCIPLINAIRES (SUITE)

### AU QUATRIÈME MANQUEMENT FONDÉ

Le conducteur émet un avis de manquement à l'enfant et l'envoie au service du transport pour une suspension de cinq (5) jours. Une lettre mentionnant les dates de suspension sera envoyée aux parents par le service du transport.

### AU CINQUIÈME MANQUEMENT FONDÉ

Le conducteur émet un avis de manquement à l'enfant et l'envoie au service du transport pour l'exclusion du transport. Une lettre mentionnant la date de l'exclusion du transport sera envoyée aux parents par le service du transport.

Une rencontre avec les parents pourrait être nécessaire pour réintégrer l'élève au transport scolaire.

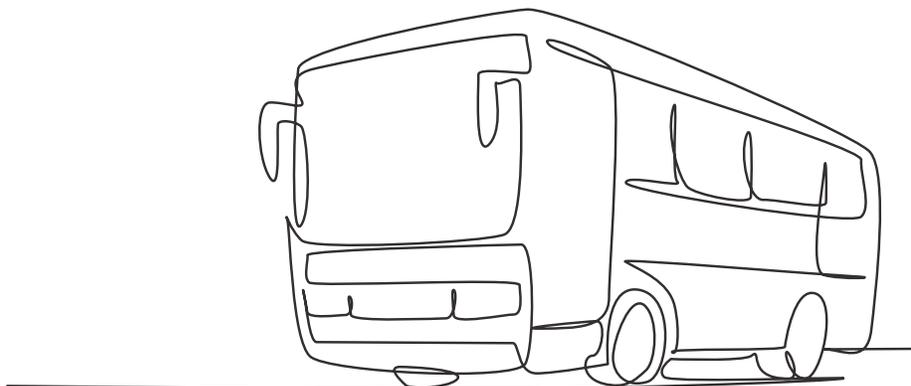
Un manquement grave peut conduire à la suspension immédiate du droit au transport.

## PLAINTES ET INFORMATIONS

Toute demande concernant le transport scolaire doit être acheminée au service du transport scolaire aux coordonnées suivantes :

[transport@itum.education](mailto:transport@itum.education)

418-960-2183



# ANNEXES



**INNU TAKUAIKAN**  
UASHAT MAK MANI-UTENAM